

**FMH**

Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte
Fédération des médecins suisses
Federazione dei medici svizzeri
Swiss Medical Association

Aux présidentes et présidents des
sociétés de discipline médicale
(43 titres de spécialiste)

Berne, le 29 avril 2003 CH/pb-cs
Fortbildung/RS an FG 4.2003 f.doc

La Réglementation pour la formation continue (RFC) Application par les sociétés de discipline médicale et remise des diplômes de formation continue dès 2003

Mesdames, Messieurs,

L'application de la Réglementation pour la formation continue (RFC) incombe aux sociétés de discipline médicale (SDM). Pour vous aider dans cette tâche, nous vous avons promis des précisions sur l'application de la RFC et plus particulièrement sur la remise des diplômes de formation continue. L'article 15 de la RFC prévoit que la FMH décerne, avec les SDM, un diplôme aux membres FMH ayant rempli les exigences du programme de formation continue. Les modalités de la remise du diplôme sont réglées par les SDM.

1. Principes de base: liste de tous les membres FMH soumis à la formation continue

Au printemps de chaque année et pour la première fois en mai 2003, chaque société de discipline reçoit de la FMH une liste mise à jour de ses porteurs de titre (noms et adresse). Il s'agit d'une liste Excel classée par ordre de date d'attribution du titre. Tous les membres FMH soumis à la formation continue y sont mentionnés.

2. Les sociétés de discipline médicale indiquent les modalités de contrôle applicables

Au moyen de la liste précitée, les sociétés peuvent écrire aux membres FMH soumis à l'obligation de formation continue pour les informer des prescriptions et modalités concernant l'attribution d'un diplôme de formation continue dans leur discipline.

Dans la mesure où aucun autre système particulier n'est appliqué, il est possible de recourir au système de la déclaration volontaire et aux contrôles par sondage. Vous trouverez un [modèle de déclaration volontaire](#) sur notre site internet.

3. Diplôme de formation continue FMH unifié / SDM: validité et présentation

Au terme du délai fixé par la SDM aux personnes concernées pour la commande de leur diplôme de formation continue, celle-ci se charge de le leur remettre.

Le diplôme de formation continue conçu de manière unifiée et axé sur les diplômes de formation prégraduée et postgraduée comporte, outre le logo de la FMH et de la SDM concernée, également la signature du président de ladite société. Le diplôme a une validité de 3 ans à partir de sa date d'établissement. Pour l'impression des diplômes nous vous proposons, à la demande de la Commission pour la formation postgraduée et continue (CFPC), les deux possibilités suivantes:

- La société commande les diplômes directement auprès de l'imprimerie désignée par le Secrétariat FPPC, laquelle se chargera également de l'envoi. Cette solution est la plus simple mais coûte entre Fr. 20.- et Fr. 30.- par diplôme.
- Nous fournissons aux SDM un modèle de diplôme électronique en format pdf (Acrobat), garantissant ainsi la mise en page et l'écriture. Les noms peuvent être insérés individuellement au moyen du programme Adobe-Acrobat-Reader (version 5). Les grandes sociétés qui souhaiteraient établir les diplômes sous forme de lettre-type peuvent également obtenir un modèle en format word.

Nous vous saurions gré de nous indiquer la possibilité que vous avez choisie. Nous prendrons ensuite contact avec le responsable de la formation continue de votre société et vous ferons parvenir les documents et les adresses ad hoc (courrier électronique à Mme Petra Baeriswyl: awf@hin.ch).

4. Coûts du contrôle de la formation continue

Les coûts pour le contrôle de la formation continue incombent en principe aux sociétés de discipline médicale, lesquelles peuvent prélever une taxe pour couvrir les frais d'établissement des diplômes de formation continue.

Par ailleurs, nous vous invitons à consulter un [article](#) consacré à ce sujet que nous publierons prochainement dans le Bulletin des médecins suisses, article destiné à tous les médecins soumis au devoir de formation continue.

En annexe à la présente lettre, vous trouverez des réponses à des questions fréquemment posées par les sociétés de discipline médicale. Nous sommes en outre à votre disposition pour toute demande de clarification.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

F M H

Secrétariat pour la formation prégraduée,
postgraduée et continue (FPPC)



Dr Max Giger
Domaine «Formation médicale»



Christoph Hänggeli
Responsable

Copies à

- Conférence des présidents
- SDM représentant les formations approfondies et les certificats d'aptitude technique
- Responsables de la formation continue des 43 sociétés de discipline médicale

Annexe

Quelle est la période couverte par la déclaration volontaire?

La déclaration volontaire se rapporte aux 3 dernières années. En fonction de la date d'entrée en vigueur du programme de formation continue ou du devoir de formation continue, il peut s'agir d'une ou deux années seulement. Exemple: le médecin ayant acquis son titre de spécialiste en l'an 2000, ne sera soumis au devoir de formation continue qu'à partir de 2001 et ne devra donc attester en 2003 que 100 crédits pour les années 2001 à 2002.

Qu'en est-il des médecins qui n'envoient ni déclaration volontaire ni procès-verbal de formation continue ou qui, lors d'un contrôle par sondage, ne répondent pas aux exigences?

En principe, il appartient à la société de discipline médicale de rappeler ses membres à l'ordre. Les contrôles par sondage doivent être effectués avant la remise du diplôme de formation continue.

Quelles sont les sanctions en cas de non-respect du devoir de formation continue?

La RFC ne prévoit pas de sanctions. Il n'existe pas de «recertification» des titres de spécialiste. Il convient cependant de mentionner le Code de déontologie de la FMH, qui statue depuis toujours que le devoir de formation continue fait partie du devoir professionnel. Les manquements à l'obligation de formation continue peuvent être sanctionnés par la commission de déontologie de la société cantonale, ce qui n'a jamais été le cas jusqu'à présent. Finalement, l'art. 55 de la Réglementation pour la formation postgraduée stipule qu'il ne peut être fait mention d'un titre de spécialiste que si la formation continue pour ce titre est attestée par la SDM concernée.

La société de discipline médicale doit-elle aussi attester la formation continue des non-membres de la FMH ou des non-porteurs de titres?

Les diplômes de formation continue ne peuvent être décernés qu'aux membres FMH (art. 15 RFC). Il convient néanmoins de relever que les non-porteurs de titre (médecins praticiens) peuvent aussi acquérir sur demande un diplôme de formation continue.

Qu'un membre FMH soit également membre de la SDM ne joue un rôle que pour la facturation.

Les SDM sont libres de décerner une confirmation de la formation continue accomplie aux **non-membres de la FMH** (attention, il ne s'agit pas d'un diplôme de formation continue!). Une telle confirmation doit absolument être décernée dans les deux cas suivants:

- A la demande d'un non-porteur de titre qui souhaite déposer une demande pour un titre postgrade fédéral en vertu des dispositions transitoires;
- Dans le cadre du maintien des droits acquis en vertu du TARMED.